

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 09 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CALARD Frères

Route du Pont de Jons
01360 Balan

Références : 20250923-S412
Code AIOT : 0006101986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement CALARD Frères implanté route du pont de Jons à Balan.

L'inspection a été annoncée le 18/08/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALARD Frères
- Route du Pont de Jons - 01360 Balan
- Code AIOT : 0006101986
- Régime : Enregistrement

La SAS CALARD Frères est actuellement autorisée à exploiter un centre VHU à Balan par arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2019. Cet établissement a été initialement autorisé par un arrêté d'autorisation du 30/01/1986.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale VHU 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention incendie Détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II	Demande d'action corrective	01/01/2026
9	Prévention incendie Rondes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III	Demande d'action corrective	01/01/2026
10	Prévention incendie Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Demande d'action corrective	01/01/2026
12	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	3 mois
14	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
15	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, articles 1.1.1 et 1.2.1
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45
6	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
13	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
16	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre VHU est géré de manière satisfaisante ; l'activité de dépollution et démontage de VHU est réalisée dans des conditions respectant la réglementation applicable et limitant le risque de pollution pour l'environnement.

L'exploitant a bien connaissance de la mise en place de la nouvelle filière REP VHU et a contractualisé avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » et plusieurs systèmes individuels agréés.

L'exploitant a mis en place un plan de défense contre l'incendie répondant aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012, dernièrement modifié le 22/12/2023. Pour d'autres points, concernant notamment la prise en charge de véhicules électriques et le stockage des batteries, des actions correctives doivent être mises en place afin de mettre les installations en conformité.

Enfin, l'attention de l'exploitant est appelée sur plusieurs dispositions entrant en application à compter du 01/01/2026 pour lesquelles des actions doivent encore être réalisées (détection incendie, zone d'immersion, stockage des batteries lithium).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, articles 1.1.1 et 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Surface autorisée

<p>Prescription contrôlée : Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption Les installations de la SARL CALARD Frères, dont le siège social est situé route du pont de Jons à BALAN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BALAN, route du pont de Jons - lieu-dit « Trize ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que le périmètre du site n'a pas évolué depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/10/2019. La visite des installations n'a pas mis en évidence de modifications susceptibles de nécessiter une modification des prescriptions applicables.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Obligation de contractualisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-10-26</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats : L'exploitant a signé un contrat avec : <ul style="list-style-type: none"> • l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » le 16/12/2024, • plusieurs systèmes individuels agréés, par l'intermédiaire de INDRA, TRACAUTO et VALORAUTO, représentant la majorité des constructeurs. </p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du code de la route</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare ne pas facturer la prise en charge des VHU à leur détenteur. Lors de l'inspection, aucun élément observé ne remet en cause ces dires.</p>

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L.541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'entreprise inspectée est bien inscrite sur la plateforme « Trackdéchets » depuis le 02/11/2020 et y renseigne notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux (fluides frigorigènes, huiles usagées, pots catalytiques, batteries, filtres à huile et à gasoil).

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Autre, Traçabilité des VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque VHU reçu les informations suivantes :

- la date de réception,
- l'immatriculation,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU,
- la date de dépollution du VHU
- la nature et la quantité des déchets issus de sa dépollution,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU,
- la date d'expédition du VHU dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel OPISTO depuis 2020 pour enregistrer l'ensemble des opérations réalisées sur les VHU réceptionnés sur site.

À ce jour, la date de dépollution du VHU qui est indiquée dans le logiciel est la date d'arrivée du VHU sur le site et non la date réelle de dépollution.

<p>L'exploitant indique toutefois que tous les VHU sont dépollués dans les jours qui suivent leur entrée sur site. Les constatations réalisées sur le site ont permis de vérifier cette affirmation.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que ce soit la date réelle de dépollution qui est dans le logiciel, sous un délai maximal de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
<p>Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Constats : Le site est convenablement clôturé sur tout le pourtour. Le portail d'accès est fermé et un gardien est présent sur le site en dehors des heures d'ouverture.</p>
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose :

- de plans des locaux et des zones de stockage ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble des installations et vérifiés annuellement ;
- d'une réserve souple de 120 m³ facilement accessible pour les services d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'exploitant que la réserve d'eau doit rester accessible en permanence et que l'aire de mise en aspiration doit être matérialisée au sol.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention incendie – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

À compter du 1er janvier 2026 :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

<p>Constats : L'exploitant indique qu'il envisage la mise en place de caméras thermiques sur l'ensemble des zones à risque. En cas de détection thermique, un message pourra être envoyé sur les téléphones portables de plusieurs personnes de l'entreprise et à la société installatrice du dispositif de détection. La présence d'un gardien sur le site en dehors des heures d'ouverture permet une levée de doute immédiate.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la mise en place des moyens de détection avant le 01/01/2026 et de lui transmettre les justificatifs correspondants (factures, photographies).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 01/01/2026

N° 9 : Prévention incendie – Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
<p>Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er janvier 2026 :</u> A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et 2 h après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; • le parcours des rondes et les points d'observation ; • la formation du personnel concerné ; • le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; • les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
<p>Constats : Une ronde est actuellement organisée à la fin de chaque journée de travail. L'exploitant n'a cependant pas formalisé les modalités de réalisation de cette dernière (fréquence de rondes, points de vérification, actions à entreprendre...).</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, avant le 01/01/2026, les consignes rédigées mises en place pour la réalisation des rondes imposées réglementairement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 01/01/2026

N° 10 : Prévention incendie – zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion

<p>Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er janvier 2026 :</u> L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.</p>
<p>Constats : L'exploitant a bien connaissance de cette disposition réglementaire. Il indique qu'il envisage la mise en place d'une « benne à immersion ». La mise en œuvre de cet équipement ne semble cependant pas évidente.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place la zone d'immersion prévue par la réglementation, avant le 01/01/2026 et de lui transmettre les justificatifs correspondants (factures, photographies).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 01/01/2026</p>

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>À compter du 1er juillet 2024 :</u> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.[...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières

stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie qu'il a constitué.

Il comporte l'ensemble des plans, schémas et justificatifs listés par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Il devra être mis à jour afin de prendre en compte les moyens de détection et la zone d'immersion qui doivent être mis en place au plus tard le 01/01/2026 et mis à disposition à l'entrée du site. Il devra également être transmis au service prévision du SDIS de l'Ain (prevision.em@sdis01.fr).

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le dernier exercice de défense incendie a été réalisé en novembre 2021, avec les pompiers locaux.

Les justificatifs de formation des personnes intervenant sur le site ont été présentés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie, sous un délai maximal de 3 mois.

Le compte rendu sera transmis à l'inspection des installations classées.

Cet exercice sera ensuite renouvelé au moins tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 13 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les VHU non dépollués sont stockés sur aire étanche. Le sol de l'atelier de dépollution/démontage des VHU et d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules est également imperméable muni d'une rétention et bien entretenu.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;• pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;• pour les véhicules hors d'usage accidentés :<ul style="list-style-type: none">◦ les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de 4 h ;◦ après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les VHU avant dépollution sont correctement stockés sur site. Un seul VHU électrique (non accidenté) était présent sur le site le jour de l'inspection. Il était stocké à l'écart des autres VHU sur une zone imperméable. Bien que ce véhicule ait été réceptionné le 27/01/2025, la batterie de puissance n'avait pas encore été retirée.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la batterie de ce VHU a été retirée dès le lendemain de l'inspection. Elle est stockée à l'écart, sur une dalle béton sous abri, en l'attente d'enlèvement. Il s'engage à respecter les délais prévus par l'arrêté ministériel (avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception pour les VHU accidentés, dans le premier mois suivant la réception dans les autres cas).

L'exploitant indique qu'il envisage de mettre en place une zone de stockage temporaire imperméable et en rétention, séparée des autres zones de stockage par des blocs béton empilables.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal de 3 mois, une zone de stockage temporaire, distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, pour les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 15 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les huiles et liquides de refroidissement issus de la dépollution des VHU sont stockés dans des cuves étanches et sur rétention.

Les batteries (hors batteries lithium) sont stockées dans des conteneurs étanches, maintenus sous abri.

L'inspection a permis de constater la présence de cuves de stockage des carburants souillés hors rétention. Une cuve d'huile usagée hors rétention était également présente dans l'atelier de dépollution.

Aucun conteneur spécifique pour les batteries lithium (résistance au feu au-moins R60) n'est encore présent sur le site.

<p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à ce que tous les fluides extraits des VHU (carburants, huiles, liquide de refroidissement...) soient stockés dans des conteneurs fermés, étanches et munis de dispositif de rétention, sous un délai maximal d'un mois ; - de mettre en place un stockage conforme des batteries lithium, avant le 01/01/2026 et de lui transmettre les justificatifs correspondants (factures, photographies).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois pour les fluides, 01/01/2026 pour les batteries lithium</p>

N° 16 : Entreposage des VHU dépollués

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU dépollués</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les VHU dépollués sont stockés au sol dans des zones identifiées par marque.</p> <p>Les VHU dépollués, sur lesquels aucune pièce ne sera plus récupérée, sont compactés sur site dans une zone dédiée, avant départ pour le broyeur quand un volume suffisant est atteint.</p> <p>Le public n'a pas accès aux zones de stockage.</p> <p>L'inspection des installations classées ne constate pas d'accumulation excessive de VHU sur site au vu du flux important de VHU traités annuellement (près de 2000 VHU réceptionnés en 2024).</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>